

chancelier, Lord Halsbury, expliqua que le Parlement seul pourrait modifier la Déclaration, et que l'acte de cette Déclaration était une condition préalablement requise pour la législation. D'après le texte de la Loi des droits et privilèges (*Bill of Rights*), la Déclaration doit être faite soit au couronnement, ou « le premier jour de la réunion du premier Parlement qui suivra son accession (celle du Souverain) à la Couronne ».

Le Lord Chancelier, comme tous les autres, prétendait que le Parlement qui se réunit le 14 février 1901 était le premier Parlement du nouveau règne. En réalité, il n'est guère douteux que ce fût seulement la première réunion sous le nouveau règne d'un Parlement déjà existant. Jusqu'à l'Acte de Réforme (*Reform Act*), la mort du Souverain nécessitait *ipso facto* une nouvelle élection ; mais, en vertu de la section 3 de ce statut, il fut pourvu « que le Parlement existant lors d'aucun décès futur de la Couronne ne sera pas terminé ni dissous par tel décès ».

En d'autres termes, le présent Parlement, élu durant le règne d'Edouard VII, continue en dépit de l'accession de Georges V. C'est-à-dire qu'il demeure l'ancien Parlement, et n'est pas « le premier Parlement qui suivra après » l'accession de Georges V. Si cette interprétation de la loi est juste, la Déclaration royale n'a pas besoin d'être faite jusqu'au moment du couronnement, qui peut avoir lieu dans six mois d'ici, ou jusqu'à la réunion d'un nouveau Parlement après les élections générales. Dans l'un ou l'autre cas, il y amplement le temps de changer la loi.

Qu'est-ce donc que nous demandons ? Nous admettons bien que le protestantisme est prédominant dans la nation, et que si la majorité désire avoir un Souverain protestant, elle a droit de prendre des mesures à cette fin. Pareille intolérance paraît tout de même assez étrange de la part de ceux qui croient que toute religion devrait s'appuyer sur le jugement privé, et l'on peut s'étonner de ce désir de nier au Roi cette liberté de conscience que lui ne refuserait pas au plus humble de ses sujets ; mais ce n'est pas de cela que nous traitons.

Que le Parlement s'assure du protestantisme de nos rois ; que l'on prenne pour cela des garanties convenables. Tout ce que nous demandons, c'est que le Roi ne soit pas forcé, au début de son règne, de choisir l'action la plus sacrée de la